



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES  
ARRONDISSEMENT DE TARBES  
CANTON DU MOYEN-ADOUR  
COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE N° 2024.05 DU 27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dûment convoqué le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PEDEBOY Jean-Christian, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

EN EXERCICE : 23  
PRÉSENTS : 14  
VOTANTS : 20

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. PEDEBOY Jean-Christian, M. LOUPRET Yves, Mme RIVALETTO Claudine, M. DELMAS Claude, Mme POUYENNE-VIGNAU Régine, M. MANSE Jean-Luc, Mme OLALLA Anne-Marie, M. BEZ Bernard, Mme DARRÉ Michèle, M. LARROUY Michel, Mme VERNET Elisabeth, Mme LANSAC Dominique, M. MAZET Serge, Mme LAGARDELLE Laëtitia.

**PROCURATIONS** : M. SCHAEFFER Fabrice à M. DELMAS Claude ; Mme DUFFAU Marilyn à Mme RIVALETTO Claudine ; M. LAGARDELLE Gilles à Mme LAGARDELLE Laëtitia ; Mme SECORRO Florence à M. PEDEBOY Jean-Christian ; M. ROUCHAUD Lionel à M. MANSE Jean-Luc ; Mme PECOSTE Maryse à M. LOUPRET Yves.

**ABSENTE EXCUSÉE** : Mme BENNE Emmanuelle

**ABSENTS** : M. CHAMPAGNE Sylvain, M. IBORRA François.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme RIVALETTO Claudine.

**I/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EN DATE DU 25/09/2024**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si le procès-verbal de la séance en date du 25 septembre 2024 appelle des observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Approuve** le procès-verbal de la séance en date du 25 septembre 2024

**III/ COMPTE RENDU DE LA DÉCISION N°1/2024 DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique que les décisions ci-après sont des régularisations portant sur des cautions de loyers.

Il s'agit de rajouter des crédits en dépenses et de diminuer des crédits dédiés aux espaces verts.

Monsieur le Maire rend compte de la décision en date du 16 octobre 2024 ci-après motivée par la nécessité d'effectuer un virement de crédit.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.02.05 en date du 26 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.02.05 en date du 26 mars 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

Vu l'instruction budgétaire comptable M57,

Considérant le besoin d'ajuster :

- Le chapitre 16 – 1676 « Dettes envers locataires-acquéreurs » afin de procéder au mandatement de 963,86 €.
- Le Chapitre 16 – 165 « Dépôts et cautionnement reçus » afin de régulariser un mandat de 800,00 € (Remboursement de la caution de la Pharmacie mars 2024).

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder au virement de crédit suivant :

### PRESENTATION SECTION INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
ESPACES VERTS 2024750 2128 / 21	1 763,86 €			
165 - Dépôts et cautionnements reçus		800,00 €		
1676- Dettes et cautionnements reçus		963,86 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 763,86 €</b>	<b>1 763,86 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

**Article 4** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Vu l'exposé ci-avant, le Conseil Municipal prend acte du présent compte rendu.

### III/ COMPTE RENDU DE LA DÉCISION N°2/2024 DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique que les décisions ci-après sont des régularisations portant sur des cautions de loyers

Il s'agit de rajouter des crédits en dépenses et de diminuer des crédits dédiés aux espaces verts

Monsieur le Maire rend compte de la décision en date du 14 novembre 2024 ci-après motivée par la nécessité d'effectuer un virement de crédit.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.02.05 en date du 26 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.02.05 en date du 26 mars 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,  
Vu l'instruction budgétaire comptable M57,

Considérant le besoin d'ajuster le Chapitre 16 Article 165 « Dépôts et cautionnement reçus » afin de procéder au remboursement de la caution d'un montant de 100,00 € inhérente au bail professionnel de la Sophrologue,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder au virement de crédit suivant :

### PRESENTATION SECTION INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
ESPACES VERTS 2024750 2128 / 21	100,00 €			
165 - Dépôts et cautionnements reçus		100,00 €		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

**Article 4** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Vu l'exposé ci-avant, le Conseil Municipal prend acte du présent compte rendu.

### IV /AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique le tableau et précise que cette délibération vise à ne pas bloquer l'exécution de travaux et de mandater les dépenses avant le vote du budget selon la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit le montant plafond de 454 421,00 €.

Pour autant, cela ne signifie pas que les montants inscrits seront engagés.

Ce tableau retranscrit une partie des dépenses constatées l'année précédente.

Ainsi, sont inscrites les dépenses inhérentes aux opérations du restaurant scolaire et du groupe scolaire : à savoir les dépenses engagées et prévues jusqu'au vote du budget.

Les sommes ont été réparties de façon à disposer d'un peu de marge en cas de nécessité.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire :

- Présente le tableau des crédits ouverts ci-après :

CHAPITRE	Budget Primitif 2024	dont RAR 2023 inscrits au BP 2024	Décision modificative N° 1	Virement de crédits oct	Virement de crédits nov	Total BUDGET 2024 hors RAR	BASE CALCUL	1/4 Crédits pouvant être ouverts 2025
16	161 236,79 €			1 763,86 €	100,00 €	161 236,79 €		
20	20 438,00 €	12 000,00 €				8 438,00 €	8 438,00 €	2 109 €
21	1 325 099,76 €	182 788,95 €	670 000,00 €	-1 763,85 €	-100,00 €	1 810 446,96 €	1 810 446,96 €	452 612 €
23	0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	
26	0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	
204	0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	
040	31 922,00 €	0,00 €				31 922,00 €		
041	14 057,00 €					14 057,00 €		
001	331 168,45 €					331 168,45 €		
<b>Total général</b>	<b>1 883 922,00 €</b>	<b>194 788,95 €</b>	<b>670 000,00 €</b>	<b>0,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 357 269,20 €</b>	<b>1 818 884,96 €</b>	<b>454 721 €</b>

OPERATIONS		OUVERTURE CREDITS
2022694 / 21	RESTAURANT SCOLAIRE	255 000,00 €
2023693 / 21	GROUPE SCOLAIRE	13 500,00 €
2025701 / 21	VOIRIES	85 000,00 €
2025690 / 21	BATIMENTS	86 221,00 €
2025670 / 20&21	MATERIELS	15 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>454 721,00 €</b>

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Autorise** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents, accomplir les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la décision.

#### VI CESSION PARCELLE N°AC 14 SISE 8 AVENUE DE TOULOUSE

Monsieur LOUPRET Yves présente la délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire de la parcelle N° AC 14 sise 8 route de Toulouse (acquisition en date du 26 novembre 2020) d'une superficie de 309 m<sup>2</sup> et, précise que ladite parcelle a été mise en vente.

Une offre a été adressée par un administré, Monsieur Robert SABINI, au prix de 15 000 €.

Sur cette parcelle une vieille maison a été démolie. Ce terrain devant être entretenu par la Commune, il a été préférable de le vendre.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Émet** un avis favorable à la cession à Monsieur Robert SABINI, domicilié à BARBAZAN-DEBAT, de la parcelle de terrain cadastrée sous le N° AC 14, d'une superficie de 309 m<sup>2</sup>, sise 8 avenue de Toulouse, au prix de quinze mille euros (15 000 €).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à la cession ainsi que l'acte notarié à intervenir avec Monsieur Robert SABINI.

## VII/ SOLLICITATION D'UNE AIDE AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2025

Monsieur LOUPRET Yves présente la délibération.

Une aide a été sollicitée sur trois années auprès de l'État pour un montant subventionnable de 702 555 €.

Ce découpage en tranche se justifie aux fins de présenter un budget à l'appui de la demande de la DETR.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les travaux suivants :

- Construction d'un restaurant scolaire

A ce titre, il propose de solliciter l'attribution d'une aide auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2025 pour « la construction d'un restaurant scolaire » et d'approuver le plan de financement ci-après.

<b>CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - TRANCHE 3</b>						
DEPENSES	PROGRAMME TOTAL HT	Tranche 3	RECETTES	GLOBAL	tranche 3	Taux
DIAGNOSTICS PRÉALABLES	9 269,00 €	3 639,64 €	DETR	702 555,00 €	238 370,00 €	39,36%
TRAVAUX	1 414 217,93 €	555 318,38 €				
Maîtrise Œuvre	98 288,15 €	38 594,63 €	-Communauté d'Agglomération TARBES LOURDES PYRENEES	16 000,00 €		
Contrôles techniques	6 900,00 €	2 709,41 €	Département : Dynamisation des communes urbaines	200 000,00 €	78 534,00 €	12,97%
Coordination sps	3 280,00 €	1 287,95 €				
AUTRES FRAIS	10 500,00 €	4 123,02 €				
			TOTAL SUBVENTIONS	918 555,00 €	316 904,00 €	59,55%
			Commune : Autofinancement et Emprunt - coût global	623 900,08 €	288 769,03 €	40,45%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 542 455,08 €</b>	<b>605 673,03 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 542 455,08 €</b>	<b>605 673,03 €</b>	<b>100,00%</b>

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré les services de l'État, notamment Madame la Sous-Préfète, qui lui a assuré nonobstant les difficultés rencontrées par les collectivités, que la Préfecture suivait les demandes portant sur les opérations du restaurant scolaire et du Groupe scolaire.

En ce qui concerne le Groupe scolaire, la Commune sollicitera une aide en 2026 et 2027. Il précise qu'il n'y aura pas de demande en 2028 compte tenu du fait que les travaux seront terminés en 2027.

Madame la Sous-Préfète a pris acte de ces demandes.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Valide** la demande d'aide auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2025 pour la construction d'un restaurant scolaire Tranche 3.
- **Approuve** le plan de financement ci-avant.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

## VIII/ CONSEIL DÉPARTEMENTAL : CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Monsieur LOUPRET Yves présente la délibération et précise que le montant du Fonds de Solidarité logement est calculé en fonction du nombre d'habitants.

Le montant sollicité en 2024 est légèrement supérieur à celui de l'année dernière (2023 : 1 468,74 €).

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie, et de service téléphonique.

Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département. Dans un souci de répartition équitable à cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

La Commune participe chaque année au Fonds de Solidarité Logement géré par le Département. Ainsi, la contribution pour l'année 2024 s'élève à 1 470,00 €.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Décide** de contribuer au Fonds de Solidarité Logement s'élevant à 1470,00 € pour l'année 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la présente.

#### **VIII/ TARIFS COMMUNAUX: LOCATION DE LA SALLE DE FETES - PRÉCISIONS TARIFS ASSOCIATIONS**

Monsieur LOUPRET Yves présente la délibération.

Il s'agit de régulariser la grille des tarifs de la location de la salle des fêtes pour les associations barbazannaises.

Monsieur BEZ Bernard demande des explications.

Monsieur le Maire explique :

Souvent, les associations extérieures font une demande de réservation pour une bonne œuvre. De fait, la Commune leur accorde la gratuité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 mars 2024, le Conseil Municipal a voté les tarifs communaux pour l'année 2024, et notamment ceux de la Salle des fêtes comme suit.

		Soirée du Lundi au Jeudi		Week End	
		Barbazan	Extérieur	Barbazan	Extérieur
<b>SALLE DES FETES</b>	Privé	<b>180 €</b>	<b>350 €</b>	<b>500 €</b>	<b>900 €</b>
<i>Plus de location à la 1/2 journée</i>	Associatif	<b>140 €</b>			
Pour la location de la Salle des fêtes, il est demandé une caution de <b>700 €</b> en deux chèques : <b>200 €</b> pour le ménage, <b>500 €</b> pour des dégradations éventuelles. Les cautions sont encaissées s'il y a non-respect des consignes.					

Il indique qu'il convient de préciser les conditions tarifaires pour les associations communales (Hors CABD).

Monsieur le Maire précise que les associations barbazannaises bénéficient du prêt de la Salle des fêtes à titre gracieux une fois par année civile.

Il propose de déterminer le montant de la réservation de cette salle lorsqu'une association la sollicite plusieurs fois dans l'année civile.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Décide** d'appliquer la tarification de la Salle fêtes, notamment les tarifs applicables aux associations barbazannaises (Hors CABD), selon le tableau ci-après :

		Soirée du Lundi au Jeudi		Week End	
		Barbazan	Extérieur	Barbazan	Extérieur
<b>SALLE DES FETES</b>	<b>Privé</b>	<b>180 €</b>	<b>350 €</b>	<b>500 €</b>	<b>900 €</b>
	<b>Associatif</b>	<b>1<sup>ère</sup> réservation gratuite 140 € à partir de la 2<sup>ème</sup> réservation</b>		<b>1<sup>ère</sup> réservation gratuite 200 € à partir de la 2<sup>ème</sup> réservation</b>	
Pour la location de la Salle des fêtes, il est demandé une caution de <b>700 €</b> en deux chèques :					
<b>200 €</b> pour le ménage, <b>500 €</b> pour des dégradations éventuelles.					
Les cautions sont encaissées s'il y a non-respect des consignes.					

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la présente.

#### **IX/ ESPAGNE : AIDE AUX SINISTRÉS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée.

Le mardi 29 octobre 2024, une tempête a dévasté la région de VALENCE, dans l'ouest de l'ESPAGNE, faisant des centaines de morts et des dégâts considérables, rasant des dizaines de communes .

Sensible à cette situation catastrophique, la Commune souhaite apporter son soutien aux sinistrés.

Monsieur le Maire indique que certains des conseillers ont personnellement apporté leur soutien et les en remercie.

Il est proposé de verser le même montant, soit trois cents euros, comme lors des précédentes délibérations.

Monsieur DELMAS Claude souligne qu'ils n'iront pas loin avec ce montant

L'Assemblée propose de verser un montant de cinq cent euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Décide** de faire un don d'un montant de CINQ CENTS EUROS afin de soutenir les sinistrés de la région de VALENCE.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la présente.

#### **X/ DENOMINATION DE RUES**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- De dénommer :

- « rue du Gabizos », la voie sise à l'intérieur du lotissement « Perspective » perpendiculaire à la rue de la Moisson
- « impasse de la Téoulère », l'impasse perpendiculaire à la rue de la Paix et sise à l'Ouest de l'avenue de Toulouse

- De supprimer :

- « l'impasse du Cabaleros » sise près du lotissement « Terres ambrées » tranche 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

### **Décide**

- De dénommer :
  - « rue du Gabizos », la voie sise à l'intérieur du lotissement « Perspective » perpendiculaire à la rue de la Moisson
  - « impasse de la Téoulère », l'impasse perpendiculaire à la rue de la Paix et sise à l'Ouest de l'avenue de Toulouse

**Adopte** les noms attribués à la voie et impasse privées ouvertes à la circulation ci-avant.

- **Décide** de supprimer : « l'impasse du Cabaleros » sise près du lotissement « Terres ambrées » tranche 2
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### **XII/ RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : CRÉATION DE SIX EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENT RECENSEUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RIVALETTO Claudine.

Madame RIVALETTO Claudine précise qu'en réalité sept agents recenseurs sont nécessaires pour assurer la campagne. Toutefois, il est très difficile de recruter. Il convient de noter que la Commune rémunère les agents au-delà la somme prise en charge par l'État.

Deux journées de préparation sont rémunérées et le montant de la rémunération par agent s'élève à 1 100 €

Monsieur DELMAS Claude demande qui est le coordinateur.

Madame RIVALETTO Claudine répond qu'elle assure la coordination.

Elle indique qu'il était envisagé de passer par la poste pour assurer ce travail. Mais le coût était extrêmement élevé : 23 000,00 €

Le résultat aurait été sans doute meilleur.

Monsieur MAZET Serge demande si les conseillers municipaux peuvent aider dans les endroits où il y aurait des manques.

Madame RIVALETTO Claudine répond que les conseillers municipaux ne peuvent pas participer à la collecte. Si des difficultés se présentaient pour la collecte auprès de certains habitants ces derniers pourront aider les agents recenseurs.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer six emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la Commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

**Décide :**

- de créer six emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 7 janvier au 15 février 2025.
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 pour une durée hebdomadaire de travail de 22/35<sup>ème</sup>
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **XIII/ ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RIVALETTO Claudine.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu, le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu la déclaration d'intention de la commune de BARBAZAN-DEBAT de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

**Décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
<b>Garanties de Base obligatoires</b>		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	<b>Classique</b>	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitare

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

**Article 2 :** de verser une participation financière de sept euros bruts, conformément à la saisine du CST en date du 4 octobre 2024, par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

**Article 3 :** de l'autoriser à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

### XIII/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire répond aux questions de Monsieur BEZ Bernard reçues par mail.

1°) Le club de pétanque a doublé la surface de ces locaux, ne faut-il pas une déclaration préalable d'urbanisme?

Réponse de Monsieur le Maire :

La déclaration préalable d'urbanisme ne s'impose pas s'agissant d'un Algeco. Un Algeco n'est pas fait pour durer. Ceci dit, si celui-ci est là dans un an, comme les mobile homes, ce qui sera sûrement le cas, et que l'on décide d'arranger extérieurement, que l'on en fait carrément un bâtiment, la Commune se mettra en règle.

Monsieur BEZ Bernard déclare qu'il dépasse la surface de plancher.

Monsieur le Maire répond :

Peu importe, dans la mesure où il est transportable on n'a pas besoin de faire de déclaration. Cependant, si dans un an, il est là et que l'on est sûr...

Aujourd'hui, c'est une solution de dépannage. Il est moins sûr que dans un an il soit fait un bâtiment en dur. Peut-être qu'on le gardera et l'aménagera.

2°) Dans la salle d'exposition et dans le local du rez-de-chaussée, il y a du mobilier de la bibliothèque, que comptez-vous en faire?

Réponse de Monsieur le Maire :

La CATLP voulait récupérer ce mobilier. La Commune s'y est opposée dans la mesure où ledit mobilier lui appartenait.

L'idée est de le réinstaller dans les futures écoles.

En attendant, il sera stocké dans le local « Loula » en cours d'acquisition.

Il a fallu déménager ce mobilier rapidement donc une solution rapide a été choisie.

Monsieur BEZ Bernard déclare qu'il prend de la place dans la salle d'exposition, la poussière et il se détériore, il faut le cacher à chaque exposition comptez-vous le vendre ou le céder?

3°) Les locaux de l'entreprise Procam Ave de la libération ont été repris, par quelle entreprise? Quelle est son activité? Avez-vous rencontré les dirigeants?

Réponse de Monsieur le Maire :

Une négociation a eu lieu entre une agence immobilière parisienne et deux sociétés. Il s'avère que la société CGSMP assurant la maintenance de gros matériel s'est portée acquéreur du local.

Elle a de gros clients tels que CHAUSSON, EIFFAGE, LAFFARGUE.

Son activité consiste à traiter la corrosion et l'usure des machines.

Le Directeur Monsieur Thierry ROMIER s'est immédiatement présenté en Mairie. À l'époque, il avait une entreprise, CYB, sur TOULOUSE. Il était grossiste en courant faible et souhaitait développer son activité sur les Hautes-Pyrénées. Il a revendu cette entreprise et en a créé deux autres dont une relative au e-Data, à l'entretien et la maintenance de la fibre optique, courant faible, vidéo et télésurveillance, comptant une dizaine d'employés.

Monsieur DEMAS Claude fait remarquer qu'il s'agit d'un grand bâtiment.

Monsieur le Maire déclare que le bâtiment est surdimensionné à l'activité mais que les locaux vont sans doute être adaptés.

La société souhaite démolir un bâtiment annexe cela à un coût il leur faut du temps.

4°) Qui effectue le ménage de la salle des fêtes, et de la salle d'exposition?

Réponse de Madame RIVALETTO :

En ce qui concerne la salle des fêtes, normalement toute personne qui loue et l'occupe doit effectuer le nettoyage, cela fait partie des obligations du contrat. Il y a un contrôle effectué avant la location et au moment de la remise des clefs par un agent municipal. Ce sont les particuliers qui doivent faire le ménage.

Quand ce n'est pas satisfaisant, on leur demande de revenir ou on garde le chèque de caution. Ce qui n'est jamais arrivé.

Toute association, tout particulier, toute personne qui occupe la salle des fêtes doit assurer la totalité du ménage. Deux ou trois jours après, on envoie un employé pour regarder l'état et donner un petit coup, mais en principe le travail doit être fait par les occupants.

La salle des mariages est faite une fois par semaine par les employés municipaux qui ne sont pas toujours les mêmes parce qu'il y a des absences énormes au niveau de la cantine, de l'école et, on privilégie le remplacement au niveau de l'école en priorité, ce qui n'est pas simple du tout.

Le ménage est fait en principe le jeudi.

Quand il y a une exposition, on se contente d'envoyer quelqu'un pour faire le ménage des toilettes exclusivement. Cette fois-ci, au moment de l'exposition, il y avait des travaux à la bibliothèque, ce qui a compliqué énormément le rendu du ménage.

La présence de poussière a été soulevée par les employés de la bibliothèque et, le ménage a été compliqué pour tout le monde.

Monsieur le Maire remercie Madame RIVALETTO Claudine pour ces explications.

Monsieur BEZ Bernard intervient :

En ce qui concerne la salle des fêtes, il a deux fois donné un coup de main au comité d'animation et, les deux fois les toilettes étaient sales. Ce qui veut dire que soit le contrôle n'a pas été bien fait, ou que ceux qui étaient avant n'ont pas bien fait correctement.

La salle en général n'est pas propre. Il y avait de la poussière quand on a passé le balai. On l'a rendue plus propre que ce qu'on l'avait trouvée.

La cuisine était grasse et il y avait toujours une fuite au niveau du désenfumage.

Voilà, c'est le constat qu'il a fait les deux fois en allant donner un coup de main.

Monsieur BEZ Bernard précise qu'il ne critique personne, mais, c'est vrai que quand on loue la salle ce n'est pas bon.

Monsieur le Maire répond que ce qu'il aurait été bon de faire en tant que Conseiller Municipal, c'est de nous avertir pour savoir, si on pouvait contacter la personne qui l'avait utilisée.

Si on ne sait pas, si on l'apprend maintenant alors qu'elle a été louée dans l'intervalle, et notamment par Monsieur BEZ, etc, on ne peut pas revenir voir la personne.

Peut-être qu'effectivement, l'état des lieux a été mal fait parce que ce n'est pas à Monsieur BEZ, à l'utilisateur de le faire, Monsieur le Maire est d'accord. Peut-être que les agents qui ont fait l'état des lieux l'ont mal constaté. Monsieur BEZ aurait dû nous le faire remonter.

Monsieur le Maire saura s'en informer et verra comment cela s'est passé. Il aimerait connaître la date. Il va remonter pour savoir qui a utilisé la salle des fêtes et, qui a été derrière à faire l'état des lieux.

Monsieur BEZ Bernard déclare que cela s'est passé au moment d'Halloween et de la dernière pièce de théâtre.

Madame RIVALETTO Claudine intervient :

Il y a eu quand même quelque chose qu'elle a oublié de préciser. La pression pour occuper la salle des fêtes est maximale par rapport aux personnes qui veulent la louer à n'importe quel prix. Il est arrivé que nous avons loué la salle des fêtes à une personne qui a rendu les clefs à 2h du matin et, qui était censée nettoyer. Elle avait pris l'engagement de tout nettoyer. Le lendemain matin, à 8h00, un samedi, quelqu'un occupait à nouveau la salle des fêtes.

Donc, il y avait une succession de personnes qui occupaient la salle des fêtes sans nous donner la possibilité de vérifier etc.... Cela est arrivé à deux ou trois reprises.

C'est très juste cette notion d'Halloween, cela correspond exactement à ce problème.

On a essayé de faire pour le mieux et, c'est très compliqué car tout le monde avait des arguments qui étaient importants. On a tenu compte et essayé de faire des arrangements en téléphonant aux uns et aux autres. Cela a occupé énormément le secrétariat parce qu'au départ c'était non et ensuite, comme c'était un drame, on a appelé les uns et les autres à la rescousse pour obtenir satisfaction et on a cédé. Cela arrive souvent parce qu'il y a ce non-respect d'un temps de nettoyage possible entre deux périodes de location.

Monsieur le Maire remercie Madame RIVALETTO Claudine.

Monsieur BEZ BERNARD intervient :

Par rapport à la salle d'exposition, il a constaté, en étant de permanence, qu'il y avait des toiles d'araignées entre les poutres, que les escaliers, le balai venait au coin, que la poussière ne venait pas au balai en tous les cas quand on a passé le balai et, sur les rebords de fenêtre il y avait de la poussière. S'il y a eu des travaux, certes, il l'entend cela peut faire de la poussière.

Monsieur BEZ Bernard ajoute un dernier point. Il serait bien de passer un coup de raclette sur les vélux, il y a de la mousse.

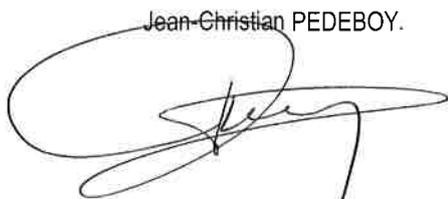
Cela ne fait pas propre en termes de salle d'exposition. C'est tout ce qu'il voulait dire.

Monsieur le Maire remercie les Conseillers Municipaux pour leur participation au dernier Conseil de l'année.

La séance est clôturée à 19h21.

Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY.



La Secrétaire de séance,

Claudine RIVALETTO. ←



